



Communiqué de presse

[Avis juridique : La conversion aux antennes adaptatives n'est pas une bagatelle](#)

## **Des milliers d'antennes converties illégalement !**

Zürich, 6. septembre 2021 Depuis quelques années, les fournisseurs de téléphonie mobile peuvent faire approuver par l'office technique cantonal de petites modifications des antennes dans le cadre d'une "procédure mineure". Cependant, une nouvelle expertise indépendante commandée par la Conférence des directeurs de la construction, de l'aménagement et de l'environnement (DTAP/BPUK) met en avant le problème suivant : la conversion en antenne adaptative n'est pas une affaire banale, mais nécessite une procédure de permis de construire en bonne et due forme. Cela s'applique également au facteur de réduction pour les antennes adaptatives. Cela signifie que le monde de la 5G, ultra-rapide et fortement émetteur de rayonnements, ne reste pour l'instant qu'une vision.

Quiconque veut transformer une construction en Suisse a besoin d'un permis de construire. Mais jusqu'à présent, cela ne s'est appliqué que rarement aux opérateurs de téléphonie mobile. L'exemple suivant peut illustrer cela : En 2008, un opérateur de téléphonie mobile demande la construction d'une antenne 3G et reçoit un permis de construire. Ensuite, au mieux, une mesure de réception a lieu sur place. Une bonne dizaine d'années plus tard, une demande est déposée auprès du canton pour une mise à niveau vers la 4G/5G : remplacement des corps d'antenne par des modèles légèrement plus grands extérieurement et ajout d'amplificateurs. Après l'achèvement de la conversion, une inspection sur place avec les mesures correspondantes est "oubliée". Dans le cadre d'une telle procédure mineure, ni la municipalité concernée ni la population n'ont généralement connaissance du projet. Le canton accepte ce projet en tant que « procédure mineure » et l'opérateur de téléphonie mobile transforme l'installation selon ses plans. Voilà pour notre exemple. Le fait que de telles procédures à petite échelle existent est démontré dans la fiche d'information : « Possibilités de procédures pour l'introduction de la 5G sur les installations de radiocommunication mobile. ».

### **Les procédures relatives aux « modifications mineures » restreignent les droits des résidents**

D'un point de vue juridique, le canton dispense les opérateurs de téléphonie mobile de l'obligation d'obtenir un permis de construire dans le cadre d'une procédure mineure. Mais à nos yeux, il devrait faire le contraire : pour une modification en antenne adaptative, il doit exiger une procédure de permis de construire ! Les modifications qui ont des conséquences spatiales ou qui affectent (en plus) l'environnement nécessitent un permis de construire, généralement délivré par la municipalité. Dans l'exemple ci-dessus, le nombre de bandes de fréquences a doublé. En outre, les habitants seront désormais irradiés par une antenne 5G adaptative. Au-dessus de leurs têtes, les opérateurs ont installé une technologie complètement nouvelle et potentiellement dangereuse. Ce faisant, ils ont restreint de manière inadmissible les droits des personnes concernées.

### **Des centaines d'installations en zone agricole doivent être mises hors service**

Dans les zones non constructibles, qui comprennent les zones agricoles, le cas est encore plus clair : dans plusieurs communes, des antennes adaptatives ont déjà dû être mises hors service parce qu'elles avaient été transformées dans le cadre d'une procédure de modification mineure (dite aussi « cas bagatelle »). Les zones non constructibles sont bien et systématiquement protégées par l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire : un permis de

construire est nécessaire pour toute modification. Les opérateurs de téléphonie mobile utilisent parfois l'astuce suivante pour obtenir le feu vert du canton responsable pour une modification mineure : il suffit de demander à l'office cantonal qui vérifie les aspects techniques. De cette façon, ils évitent élégamment l'obligation d'obtenir un permis de construire !

Nos recherches ont révélé qu'environ 600 installations de radiocommunication mobile dans des zones agricoles de toute la Suisse ont été illégalement converties à la 5G adaptative. Légalement, il faut au moins désactiver l'antenne adaptative de ces installations. Ce qui est particulièrement incompréhensible ici, c'est que plusieurs cantons bloquent nos demandes de listes d'antennes 5G adaptatives dans leurs zones agricoles. De leur côté, les municipalités ne réagissent guère à notre demande de contrôle indépendant de toutes les antennes afin de les faire éteindre si nécessaire. Aujourd'hui, cela conduit la population à devoir se battre pour faire éteindre une antenne dans le cadre de procédures élaborées, ce qui signifie également un travail supplémentaire inutile et des ennuis pour les municipalités.

### **Le tour de passe-passe pour l'assouplissement des limites**

Depuis vingt ans, les opérateurs de téléphonie mobile demandent un assouplissement des valeurs limites à intervalles réguliers. Jusqu'à présent, ils ont été repoussés à chaque fois. En 2002 déjà, la conseillère nationale PS Simonetta Sommaruga annonçait : la façon dont les fournisseurs de télécommunications ont tenté d'assouplir les limites des antennes de téléphonie mobile lors des négociations, par des menaces, du chantage et de l'insolence - motivés par un pur esprit de lucre - est très regrettable. En 2018, certains membres du Conseil des États ont même prédit l'effondrement de l'ensemble du réseau mobile en quelques mois ! Mais le Conseil des États a rejeté deux fois un assouplissement des limites - et la prophétie des conseillers d'État ne s'est pas réalisée. En 2020, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a ensuite promis de ne pas assouplir les limites, ce que souhaite également la grande majorité de notre population (85% des personnes interrogées dans le sondage représentatif « Digitalbarometer » de la Mobilière).

Après cela, les opérateurs de téléphonie mobile ont pu se dire : "Pourquoi ne pas assouplir les limites en utilisant une astuce comme la procédure de modification mineure ?". Pour ce faire, ils ont inventé le facteur de réduction et l'ont rendu acceptable pour l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Mais selon les rapports, les cantons n'ont jamais été vraiment enthousiastes à ce sujet. Pendant des années, ils ont promis avec insistance aux habitants des antennes : Les valeurs limites seront respectées à tout moment. C'est exactement comme cela que le mot "limite d'installation" a été compris pendant 20 ans : dans le sens d'une limite absolue d'exposition aux rayonnements émanant d'une antenne.

### **Le facteur de réduction dissimule une exposition plus élevée aux radiations**

Rappel : Le facteur de réduction est censé permettre aux opérateurs de téléphonie mobile de rayonner jusqu'à dix fois plus que ce qui est autorisé et de ne respecter les valeurs limites que moyennées sur 6 minutes. Nous l'appelons aussi le « facteur de tricherie », car seuls les opérateurs de téléphonie mobile eux-mêmes et les autorités compétentes savent qu'une antenne rayonne plus fort avec ce facteur que ce qui avait été autorisé. Si l'on compare une ancienne fiche de données de site (description technique de l'antenne avec calculs de l'exposition aux rayonnements) avec une nouvelle fiche de données de site, seuls deux nouveaux champs sont visibles : *fonctionnement adaptatif oui/non et nombre de « Sub Arrays ».*

Ces deux champs sont destinés à indiquer que l'antenne adaptative utilise ce facteur de réduction. Mais lors du calcul de l'exposition des résidents aux rayonnements, ce facteur est exclu - et les valeurs limites semblent donc être respectées sur le papier.

Comme pratiquement tout reste inchangé sur le papier, l'OFEV suggère que le facteur de réduction puisse être simplement activé par les exploitants sans autre forme de procès. Ni une modification mineure ni un permis de construire ne seraient nécessaires ! Mais l'OFEV se trompe ici lourdement. Pour les habitants des antennes, la situation change considérablement ! En raison des changements rapides des caractéristiques de rayonnement, des valeurs de crête très élevées et des nouvelles pulsations, ces antennes présentent un danger nettement plus grand pour la santé. D'un point de vue juridique, une antenne adaptative modifie considérablement l'impact environnemental et doit donc être soumise à un permis de construire.

Que signifient maintenant ces nouvelles conclusions pour les opérateurs de téléphonie mobile ? Dans la plupart des cas, ils devront tout recommencer la procédure s'ils veulent utiliser des antennes adaptatives avec facteur de réduction. Mais la question de savoir si ce facteur de réduction pourra un jour être utilisé reste en suspens : l'OFEV n'a pas la compétence d'introduire ce « tour de passe-passe » pour augmenter la valeur limite ! En revanche, le Conseil fédéral, qui édicte l'ordonnance correspondante (ORNI), rejette fermement tout assouplissement des valeurs limites. Il appartient maintenant aux cantons, en tant qu'autorités d'exécution, de veiller à ce que la situation actuelle soit traitée de manière uniforme et juridiquement correcte.

### **Contact médias :**

**Schutz vor Strahlung** (association pour la protection contre les rayonnements)  
Rebekka Meier, présidente et chef du département du droit de la construction  
rebekka.meier@schutz-vor-strahlung.ch  
Telefonnr. : 032 652 61 61

**Stop5GGlâne**  
Chantal Blanc, Présidente  
Telefonnr. : 079 653 71 50